

Arrêt

n° 154 208 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. TIMMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine russe-roumano-ukrainiennes. Vous auriez vécu dans l'oblast de Chernivtsi .

Le 28 novembre 2002, vous seriez arrivé en Belgique. Le 1er avril 2014, vous avez introduit la présente demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Entre 1994 et 2000, vous vous seriez rendu à plusieurs reprises à Moscou, en Fédération de Russie, pour y travailler sur des chantiers de construction.

De retour en Ukraine, vous auriez ouvert un atelier de parquet avec votre frère aîné fin de l'année 2000. À partir de ce moment-là, vous auriez été racketté par les hommes de main d'un surnommé [T.]. Ce

racket était motivé par l'argent que pouvait rapporter votre commerce. Vous auriez payé une certaine somme d'argent mensuellement. Puis au printemps 2002, vous auriez dit à ces hommes que vous ne pouviez plus payer car votre business ne rapportait pas encore et qu'ils devaient attendre un peu. Ils auraient alors commencé à comptabiliser les intérêts aux sommes que vous leur deviez mensuellement. Ils vous auraient aussi menacé verbalement si vous ne payez pas. Vous n'auriez pas porté plainte concernant ce racket. Vous vous seriez caché chez des proches et auriez ensuite décidé de quitter le pays. Muni de votre passeport interne, de votre passeport international et d'un visa (documents volés par la suite en Belgique), vous auriez quitté l'Ukraine le 27 novembre 2002.

En 2005 ou 2006, des individus ukrainiens s'en seraient pris à vous et votre colocataire en Belgique. L'un de vos agresseurs se serait enfui, l'autre aurait été emmené par la police et détenu. Vous auriez été interrogé sur cette agression par la police belge. Vous ignorez si cette agression est en lien avec vous et vos problèmes de 2002 ou en lien avec votre colocataire.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Interrogé sur les raisons pour lesquels vous demandez l'asile, vous invoquez le fait que la Belgique et un bon pays qui accorde l'asile et des documents ; le fait que vous n'avez plus la même santé qu'auparavant et que vous souhaitez travailler (CGRA p.5). Relevons que ces faits ne relèvent pas de la Convention de Genève de 1951 et qu'ils ne constituent pas davantage des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez ensuite les faits de racket dont vous auriez fait l'objet avant votre départ d'Ukraine fin 2002 et qui vous empêcheraient encore de retourner au pays. Constatons cependant que la crainte que vous invoquez à propos de ces faits ne peut être considérée comme fondée.

Il y a tout d'abord lieu de relever que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir une crainte dans son chef. En effet, alors que ces faits de racket seraient à l'origine de votre départ d'Ukraine fin 2002, ce n'est qu'en avril 2014 - soit une dizaine d'années plus tard- que vous introduisez une demande d'asile motivée par ces faits. Interrogé à ce propos, vous n'apportez pas d'explication valable pour expliquer la tardiveté de votre demande (CGRA, p.5). Par ailleurs, lors de votre séjour en Belgique, vous vous êtes adressé à plusieurs reprises à l'ambassade d'Ukraine pour obtenir des documents d'identité -que vous n'avez plus en votre possession- (CGRA, p.4 et 8). Interrogé pour savoir si vous n'aviez pas de crainte de vous présenter à votre ambassade, vous êtes étonné par la question, demandant pourquoi vous devriez avoir une crainte.

Ensuite interrogé sur les personnes qui vous auraient racketté, vos propos sont plus que lacunaires à leurs propos. Ainsi, si vous dites que l'homme qui aurait diligenté ce racket serait surnommée [T.] mais que vous ignorez tout de son identité (CGRA, p.6 et 7), que vous ne l'avez pas vu. Vous dites qu'il habite Chernivtsi mais ignorez son adresse. Interrogé afin de savoir s'il occupe une fonction particulière, a une autre activité que celle de racketter, vous dites ne pas le savoir que vous ne savez rien le concernant. De même, alors que vous dites avoir eu la visite d'au moins quatre hommes de main de [T.], vous ne pouvez fournir leur identité et ne fournissez que le surnom de deux d'entre eux (CGRA, p.4 et 6). Une telle méconnaissance de votre part n'est pas compréhensible dans la mesure où vous dites être en contact avec un de vos frères qui a beaucoup de relations et qui vous informe au sujet de [T.] (CGRA, p.6 et 7). Vous dites avoir appris par votre frère que [T.] aurait moins d'influence aujourd'hui qu'auparavant mais questionné à ce sujet vous ne pouvez en dire davantage. Si les problèmes avec [T.] constituaient véritablement une crainte actuelle dans votre chef vous n'auriez pas manqué de davantage vous renseigner. Notons par ailleurs, que votre frère a revendu votre commerce en 2002, que votre frère a remboursé une partie de la somme réclamée et qu'il n'a pas de problèmes au pays. Les autres membres de votre famille (votre père et vos enfants) n'ont pas non plus de problèmes au pays (CGRA, p.3, 6 et 7).

Il y a par ailleurs lieu de relever une divergence entre vos déclarations successives. Ainsi au CGRA (pp.5-6), vous dites avoir payé régulièrement les personnes qui vous rackettaient, à savoir

mensuellement de fin 2000 au printemps 2002. Or, dans votre questionnaire CGRA, vous tenez d'autres propos, vous parlez de racket lors de l'année 2002 et dites n'avoir donné de l'argent qu'à une seule reprise. Cette divergence nuit encore à la crédibilité de ces faits.

Rappelons que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection nationale. Or, à aucun moment vous n'avez adressé de plainte à vos autorités. Vous justifiez votre absence de démarches par le fait que dans votre pays la criminalité est de mèche avec les autorités, que la police rackette aussi (CGRA, p.6 et 7). Cependant, lorsque vous avez été interrogé au sujet de [T.], vous n'avez pas fait état de ses liens avec les autorités.

Relevons enfin qu'il n'y a pas lieu d'établir un lien entre l'agression dont vous auriez fait l'objet en Belgique en 2005/2006 (vous n'auriez pas conservé les documents relatifs à ce fait) et les faits de racket en Ukraine. En effet, il ne s'agit de suppositions de votre part et vous dites vous-même encore ignorez aujourd'hui si cette agression était liée à vous ou à votre colocataire (CGRA, p.6).

Au vu de toutes ces constatations, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte fondée relatives à ces faits.

Interrogé au sujet de la mobilisation actuelle en Ukraine, vous dites que les hommes sont mobilisables jusqu'à 60 ans, que vous êtes donc en âge d'être mobilisé mais que vous n'avez aucune information comme quoi vous l'auriez été et pensez que vous n'avez pas été mobilisé (CGRA, p.7). Dans la mesure où vous n'avez pas invoqué la mobilisation qui se déroule actuellement en Ukraine comme un motif de crainte à l'appui de votre demande d'asile et qu'il n'y a pas d'élément qui indique votre mobilisation, il n'y a donc pas lieu d'examiner davantage cette question.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernivtsi - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1, A, 2 du Convention relative au statut des réfugiés* ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « *de réformer la décision du CGRA et de le reconnaître le statut de réfugié. En ordre inférieur d'accorder au requérant la protection subsidiaire [sic]* ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen se limite à invoquer une violation de l'article « 1, A, 2 » de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'invoque pas, en termes de moyen, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ». Partant, le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réservier une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que certaines raisons invoquées par le requérant à l'appui de sa demande ne relèvent aucunement de la Convention de Genève. S'agissant spécifiquement des faits de racket, elle estime que son comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui entretient une crainte avec raison, et ce dans la mesure où il n'a introduit sa demande que douze années après son départ. Elle relève en outre que le requérant déclare s'être adressé à plusieurs reprises à son ambassade depuis son arrivée en Belgique. Elle souligne le caractère lacunaire de ses déclarations concernant les personnes à l'origine de ce racket, et leur chef. Elle tire également argument de ce que les membres de sa famille encore présents en Ukraine ne rencontrent aucune difficulté, de ce qu'il existe des divergences dans ses déclarations successives, de ce qu'il n'a jamais tenté de se placer sous la protection de ses autorités, et enfin de ce que le lien qui pourrait être établi avec l'agression dont il aurait été victime en Belgique n'est qu'hypothétique. Concernant la mobilisation en Ukraine, la partie défenderesse souligne que le requérant ne dispose d'aucune information concernant sa situation, et qu'il pense même ne pas avoir été mobilisé. En toute hypothèse, elle souligne qu'aucune crainte n'est exprimée à cet égard.

Quant à la situation générale dans son pays d'origine, elle considère que rien n'indique que tous les citoyens ukrainiens entretiendraient une crainte fondée, ou encourraient un risque réel.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, la partie requérante se limite à indiquer que « *le requérant a une crainte fondé d'être racketté [sic]* », qu' « *il y a aussi la possibilité qu'il sera encore mobilisé à son age (52) [sic]* », que « *vu les faits et la situation actuelle en Ukraine, l'intégrité de requérant ne peut pas être garanti dans son patrie [sic]* », que « *le CGRA pose que les faits de rackettage sont trop loin dans le passé. Néanmoins requérant a les mêmes craintes que auparavant [sic]* », ou encore que « *le CGRA pose que la mobilisation ne peut pas être pris en considération, parce que le requérant n'a pas invoqué la mobilisation comme élément de son départ il y a 13 années. À ce moment la risque de la mobilisation est quand même réel pour requérant. C'est donc possible, même probable que le requérant doit se battre contre les Russistes en Ukraine [sic]* ».

Toutefois, le Conseil ne peut accueillir positivement une argumentation à ce point superficielle, laquelle se limite à réitérer très sommairement les propos tenus par le requérant, en les confirmant et en

estimant qu'il ont été suffisants, mais n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente et étayée à la motivation de la décision qu'elle cherche pourtant à contester. Il n'est en effet apporté aucun élément qui permettrait de caractériser, dans le chef du requérant, l'existence d'une quelconque crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Concernant spécifiquement les faits de racket invoqués, il n'est notamment apporté aucune explication à la tardiveté avec laquelle le requérant a débuté sa demande d'asile, au caractère effectivement inconsistant de ses déclarations quant aux agents de persécution qu'il dit redouter, à son absence de démarche afin de se placer sous la protection de ses autorités nationales, et ce d'autant plus qu'il se serait adressé à plusieurs reprises à son ambassade depuis son arrivée, au fait que les membres de sa famille n'ont rencontré aucune difficulté, à l'existence de multiples divergences dans ses déclarations successives, ou encore au fait que le lien qui pourrait être établi entre ce racket de 2002 et l'agression dont il aurait été victime en Belgique n'est qu'hypothétique. Concernant la possible mobilisation du requérant, force est de constater que ce n'est qu'à ce stade de la procédure qu'il est exprimé une crainte à cet égard. En effet, le requérant n'avait, lors de l'introduction de sa demande, et jusqu'à ce qu'il soit interpellé à l'initiative de l'agent de la partie défenderesse lors de l'audition du 20 avril 2015, jamais abordé cette question. En toute hypothèse, il ne se prévaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, d'aucun élément, qu'il soit de nature générale ou propre à sa situation personnelle, qui serait de nature à objectiver sa crainte. Enfin, la partie requérante ne verse au dossier aucune information qui serait de nature à énervier les conclusions de la partie défenderesse concernant la situation qui règne actuellement en Ukraine.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérant le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT